

La liste de vérification juridique est approuvée par :

LISTE DE VÉRIFICATION JURIDIQUE



MESURES JURIDIQUES CLÉS VISANT À PROTÉGER LES ENFANTS DE L'EXPLOITATION SEXUELLE LORS DES VOYAGES ET DU TOURISME

Alors que le monde entier fait face à la crise sanitaire de la Covid19 et à ses conséquences, les facteurs qui facilitent, encouragent et perpétuent la traite et l'exploitation sexuelle des enfants ne cessent de s'intensifier. Les abuseurs ont su ajuster et adapter leur modus operandi et profitent de politiques trop molles et des failles dans les cadres légaux concernant les abus et l'exploitation sexuels, y compris en ligne.

L'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages et du tourisme (ESEVT) s'est étendue à travers le monde et a pris de court toutes les tentatives de réaction aux niveaux international et national. Les résultats de la première *Étude mondiale* approfondie sur l'ESEVT confirment qu'aucune région n'est épargnée par ce crime et qu'aucun pays n'est à l'abri. L'étude mondiale fournit également des recommandations sur la manière dont les cadres juridiques nationaux peuvent être utilisés pour lutter contre l'ESEVT. Les gouvernements et le secteur privé doivent prendre aujourd'hui des mesures fortes pour assurer le développement d'un tourisme post-pandémie durable et responsable qui prenne en compte et garantisse la protection de l'enfance.

La liste de vérification ci-dessous a été établie pour les gouvernements avec des suggestions de mesures juridiques qu'ils pourraient envisager d'adopter, s'ils ne l'ont pas déjà fait, pour améliorer leurs cadres juridiques nationaux afin de traiter plus efficacement l'ESEVT et ses éléments en ligne.

Une note explicative et une matrice d'évaluation peuvent être consultées à titre de référence.

1. Établir une **compétence extraterritoriale** légale, dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'OPSC, pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants, y compris celles qui se produisent en ligne.
2. Inclure dans les traités d'extradition l'exploitation sexuelle des enfants en tant **qu'infraction possible d'extradition** et appliquer, le cas échéant, les règles de l'article 5 de l'OPSC, indépendamment de la nationalité de l'auteur (préssumé).
3. Ne PAS exiger le principe de la **double incrimination** pour exercer la compétence extraterritoriale ou l'extradition en cas d'infractions sexuelles contre des enfants.

4. Abolir les délais de prescription pour la poursuite de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants.
5. Mettre en place des conditions pour tout voyage de personnes condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants.
6. Assurer la cohérence de la définition du terme « enfant » comme désignant toute personne âgée de moins de 18 ans pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle, quel que soit l'âge du consentement sexuel.
7. Veiller à ce que l'âge du consentement sexuel pour les hommes et les femmes soit de 18 ans et qu'une exemption pour âge proche (jusqu'à 3 ans) soit prévue pour les relations sexuelles consensuelles entre adolescents afin de permettre des relations sexuelles volontaires, bien informées et mutuelles entre pairs d'âge proche et prévenir la criminalisation des jeunes lors de relations sexuelles consensuelles.
8. Disposer d'une loi ou d'un règlement établissant un mécanisme d'enregistrement centralisé des délinquants sexuels qui a été mis en œuvre/mis en place.
9. Établir des conditions de remise en liberté sous caution qui interdisent aux personnes accusées d'infractions sexuelles contre des enfants de voyager en dehors du pays.
10. Prévoir une disposition législative pour que la simple tentative de commettre une infraction d'exploitation sexuelle des enfants soit pénalisée.
11. Imposer des peines plus sévères pour la récidive en cas d'exploitation sexuelle des enfants , par exemple en définissant la récidive comme une circonstance aggravante, que les infractions aient été perpétrées à l'étranger ou dans le pays.
12. Prévoir un signalement obligatoire pour certaines professions qui sont susceptibles d'avoir des contacts avec des enfants qui pourraient révéler une exploitation sexuelle.
13. Établir des normes obligatoires de protection de l'enfance réglementées par le gouvernement pour l'industrie du tourisme, par exemple en attribuant la responsabilité à une autorité réglementaire appropriée et/ou en mettant en œuvre des codes nationaux de protection de l'enfance spécifiques à l'industrie, en tant qu'obligation légale pour l'industrie du voyage et du tourisme.
14. Garantir la responsabilité des entreprises du secteur du voyage et du tourisme (au niveau des opérations et des chaînes d'approvisionnement) en cas de comportement criminel, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation d'un voyage ou d'un déplacement dont le but explicite ou implicite est de créer ou de faciliter des occasions d'engager (impliquer) des enfants dans des activités sexuelles ; • Le fait de procurer, d'aider ou d'encourager l'exploitation sexuelle d'un enfant ; • La publicité ou la promotion de l'exploitation sexuelle des enfants ; • Bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme d'exploitation sexuelle d'un enfant (ou d'enfants) dans le cadre de leurs activités de voyage et de tourisme.
15. Incriminer la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (parfois appelée « grooming »), y compris par l'utilisation d'Internet et d'autres technologies de communication, visant à faciliter l'exploitation sexuelle en ligne ou hors ligne.
16. Établir une législation exigeant une vérification des antécédents judiciaires de toute personne (ressortissante nationale ou non) qui souhaite travailler avec ou pour des enfants ou qui travaille actuellement avec ou pour des enfants. Introduire une législation interdisant aux délinquants sexuels condamnés d'occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants.

17. **Réglementer et contrôler l'utilisation de volontaires** (y compris dans le cadre du « **volontourisme** ») dans des contextes et des activités impliquant un contact direct avec les enfants, en interdisant notamment les visites dans les orphelinats et les établissements de soins résidentiels afin de réorienter le secteur vers des solutions qui soutiennent les soins communautaires.
18. Ratifier et mettre en œuvre les **instruments régionaux et internationaux** pertinents relatifs aux droits de l'enfant et à l'exploitation sexuelle des enfants.
19. Établir des **mesures de protection** pour les enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire contre l'auteur présumé de l'infraction.
20. Établir des **méthodes d'entretien adaptées aux enfants** par des services de police ayant reçu une formation professionnelle.
21. Veiller à ce que la législation nationale prévoie le **droit pour les enfants victimes de recevoir un soutien pour leur rétablissement et leur réhabilitation**, y compris l'accès aux services de réinsertion.
22. Établir un **mécanisme national de signalement (par exemple, une ligne d'assistance téléphonique)** qui coordonne l'accès aux services et aide à surmonter les craintes liées à signaler l'exploitation sexuelle des enfants.
23. Créer des lois, des réglementations et des procédures relatives à la **conservation et à la préservation des données**, afin de garantir la conservation et la préservation des preuves numériques et de permettre la coopération avec les services répressifs qui s'appliquent aux FSI, aux sociétés de téléphonie mobile, aux réseaux sociaux numériques et aux entreprises de communication, ainsi qu'aux entreprises de stockage (cloud), basées ou opérant dans une juridiction nationale.
24. Veiller à ce que la législation nationale prévoie le **droit pour tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle de demander réparation** devant les tribunaux nationaux auprès des auteurs condamnés qui leur ont porté préjudice et/ou par le biais de fonds gérés par l'État.